



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 11 Octobre 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-038589

LA DÉTECTION ÉLECTRONIQUE
FRANÇAISE - DEF**A l'attention de Monsieur Le Président**

Parc d'Activités du Moulin de Massy

9 rue du Saule Trapu

BP 211

91882 MASSY cedex

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2017-0850 du 21 septembre 2017

Thèmes : Distribution, manipulation et détention de détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI)

Dossier F410004 (autorisation CODEP-DTS-2016-042773)

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98

Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21/09/2017 dans votre établissement. Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de distribuer, de déposer et de détenir des détecteurs de fumée à chambre d'ionisation (DFCI).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont jugé satisfaisants la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de traçabilité des DFCI et le dispositif de formation des opérateurs mis en place. Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant le suivi des contrôles techniques de radioprotection, l'analyse des postes de travail et le zonage radiologique.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Contrôles techniques de radioprotection**

La décision de l'ASN n° 2010-DC-0175 du 4 février 2010 fixe la nature, la périodicité et les modalités des contrôles techniques de radioprotection qui doivent être réalisés. En outre, les prescriptions de votre autorisation vous imposent d'apporter un traitement formalisé aux non-conformités mises en évidence lors de ces contrôles.

Les inspecteurs ont constaté que :

- aucun programme des contrôles n'a été rédigé,
- les non-conformités mises en évidence lors des contrôles ne font pas automatiquement l'objet d'un traitement formalisé.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de respecter les exigences de la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 du 4 février 2010 et de votre autorisation en matière de contrôles techniques de radioprotection

➤ **Analyse des postes de travail**

L'article R. 4451-11 du code du travail dispose que l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que les hypothèses prises pour l'analyse du poste de technicien intervenant sur les installations disposant de DFCI n'étaient pas explicitées.

Demande A2 : Je vous demande de préciser les hypothèses prises en compte dans l'analyse du poste de travail du technicien et de procéder à l'analyse de tous les autres postes de travail pouvant mener à une exposition des travailleurs.

➤ **Evaluation du zonage radiologique des installations**

L'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 , dit arrêté zonage, prévoit que le chef d'établissement détermine, avec le concours de la PCR, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants afin de délimiter les zones réglementées et qu'à cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance.

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de la dosimétrie d'ambiance de l'agence Haute-Normandie n'étaient pas en adéquation avec le zonage radiologique mis en place au sein de cette agence.

Demande A3 : Je vous demande de compléter votre évaluation du zonage radiologique.

➤ **Situation administrative de vos clients**

L'article R. 1333-46 du code de la santé publique prévoit que la cession à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif, de radionucléides sous forme de sources radioactives, des produits ou dispositifs en contenant, à toute personne ne possédant pas un récépissé de déclaration [...] ou une autorisation [...] ainsi que l'acquisition par ces mêmes personnes de ces radionucléides sont interdites.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existait aucune procédure vous permettant de vous assurer de manière systématique que vos clients possèdent un récépissé de déclaration ou une autorisation délivré(e) par l'ASN.

Demande A4 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que la mise à disposition de DFCI par votre société n'est faite qu'à des clients ou sous-traitants disposant d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation délivré(e) par l'ASN.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Personne compétente en radioprotection**

Selon l'article R. 4451-108 du code du travail, la personne compétente en radioprotection doit être titulaire d'un certificat de formation.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les attestations de formation des PCR désignées par l'employeur.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre les attestations de formation des PCR qui sont désignées.

➤ **Entreposage de DFCI sur site client**

En application du 2° de l'article R. 1333-19 du code de la santé publique et de la décision n°2011-DC-0252, les activités de détention et d'utilisation de DFCI sont soumises à déclaration ou à autorisation délivrée par l'ASN.

Les inspecteurs n'ont pas pu consulter les documents prouvant que l'organisation mise en place permettait de s'assurer que des DFCI ne peuvent pas être laissés sur des sites client ne disposant pas d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation délivrée par l'ASN pour l'entreposage de DFCI lors des opérations de dépose, installation ou maintenance.

Demande B2 : Je vous demande d'expliquer l'organisation mise en place pour éviter que des DFCI soient laissés non installés sur des sites client ne disposant pas d'un récépissé de déclaration ou d'une autorisation délivré(e) par l'ASN pour l'entreposage de DFCI.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Sylvie RODDE